

**RÈGLEMENT N^o 482-2019
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE
MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE TYPE PUISARDS**

- ATTENDU** le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE** les dispositions de ce règlement permettent le maintien de la qualité des écosystèmes hydriques, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général de la Municipalité et assure un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;
- ATTENDU QU'** il est du devoir de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs de faire respecter le *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a un inventaire des installations septiques déficientes situées sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques de type puisards sur son territoire;
- ATTENDU QUE** par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables;
- ATTENDU QUE** ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques de type puisards présentes sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement et l'augmentation de la valeur des propriétés;
- ATTENDU** les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2019;
- ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a été déposé au Conseil lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et unanimement résolu par la résolution que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE TYPE PUISARDS

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques de type puisards, et ce, pour la réfection des installations non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser l'implantation d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la mise aux normes d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r 22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r 22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis municipal;
- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu par la Municipalité;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) La propriété n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 3. ADMINISTRATION

Le Service de l'environnement est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 4. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par la Municipalité est versée sous forme d'avance de fonds remboursable selon les dispositions du règlement d'emprunt.

ARTICLE 5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai d'un mois dès la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'une vérification finale par le service de l'environnement.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit par épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 6. TAUX D'INTÉRÊTS

L'aide financière consentie par la Municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le Programme d'aide instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7. REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'aide financière consentie par la Municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du *Règlement d'emprunt* qui finance le Programme d'aide.

ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le Programme d'aide est financé par un *Règlement d'emprunt* décrété et adopté par la Municipalité, remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 9. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 1^{er} avril 2022.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 octobre 2019
Dépôt du projet de règlement : 15 octobre 2019
Adoption du règlement : 9 décembre 2019
Avis public : 11 décembre 2019
Entrée en vigueur : 11 décembre 2019